



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-074

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-01-29-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DUFOUR Christophe (2 pages)	Page 4
R32-2020-02-03-015 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA CORDERIE (2 pages)	Page 7
R32-2020-01-29-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC MIROUX (2 pages)	Page 10
R32-2020-02-03-016 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - RICOUR Michel (2 pages)	Page 13
R32-2020-02-03-017 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DU TAMBOURIN (2 pages)	Page 16
R32-2020-01-23-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BARBET Benoît (2 pages)	Page 19
R32-2020-02-16-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHARLET Jean-Pierre (2 pages)	Page 22
R32-2020-02-08-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELENCLOS Maxime (2 pages)	Page 25
R32-2020-01-19-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DESMYTTERE Ludovic (2 pages)	Page 28
R32-2020-01-23-015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCHESNE Anelia (2 pages)	Page 31
R32-2019-12-23-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUWER Patrick (2 pages)	Page 34
R32-2020-01-23-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BASQUIN (2 pages)	Page 37
R32-2020-02-11-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 2 CAPS (2 pages)	Page 40
R32-2020-02-17-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU SECRET (2 pages)	Page 43
R32-2020-01-16-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CAPLAIT (2 pages)	Page 46
R32-2020-01-16-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CAPLAIT2 (2 pages)	Page 49
R32-2020-01-16-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU PRE D'HAS (2 pages)	Page 52
R32-2020-02-16-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE L'ABBAYE (1 page)	Page 55

R32-2020-02-03-018 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GABIOT Frédéric (2 pages)	Page 57
R32-2020-02-03-019 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PLUVINAGE Jean-Florian (2 pages)	Page 60
R32-2020-02-03-020 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VERCHAIN Claire (2 pages)	Page 63

DRAAF

R32-2020-01-29-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DUFOUR Christophe



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0511
Réf DRAAF : 15

Monsieur Christophe DUFOUR
140 rue Jean Jaurès
59135 WALLERS

Amiens, le 29 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe DUFOUR, dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS, pour les parcelles ZH16, ZI35 sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 1,2988 ha, enregistrée complète le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande du Monsieur Christophe DUFOUR est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle du GAEC MIROUX représenté par Messieurs Dominique et André MIROUX dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 81,4088 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC MIROUX, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 145,1388 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC MIROUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC MIROUX et de Monsieur Christophe DUFOUR relèvent du même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe DUFOUR **est autorisé** à exploiter les parcelles ZH16, ZI35 sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 1,2988 ha, terre libre d'occupation.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-015

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA CORDERIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0375
Réf DRAAF : 29

EARL DE LA CORDERIE
Madame Myriam DEMARLE
Monsieur Lonni DEMARLE
51 rue de Péronne
62124 NEUVILLE BOURJONVAL

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CORDERIE, représentée par Madame Myriam DEMARLE et Monsieur Lonni DEMARLE dont le siège d'exploitation se situe à NEUVILLE BOURJONVAL, pour les parcelles ZM0203, ZM0208, E0349, E0484, E0531, ZK0067, ZK0069, ZK0073, ZK0075, ZK0080, ZK0081, ZK0082, ZK0097, ZL0148, ZL0149, ZM0204, ZM0205, ZM0206, ZM0207, ZM0209, ZM0210, ZM0230 sises sur le territoire de la commune de MARCOING d'une surface totale de 66,8533 ha, enregistrée complète le 7 août 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA CORDERIE en date du 26 novembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 8 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE est concurrente avec celle de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE dont le siège d'exploitation se situe à LES RUES DES VIGNES pour les parcelles ZM0208, E0349, E0484, E0531, ZK0067, ZK0069, ZK0073, ZK0075, ZK0080, ZK0081, ZK0082, ZK0097, ZL0148, ZL0149, ZM0204, ZM0205, ZM0206, ZM0207, ZM0209, ZM0210, ZM0230 sises sur le territoire de la commune de MARCOING d'une surface totale de 66,7233 ha.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA CORDERIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 178,3933 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 116,5033 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA CORDERIE **est autorisée** à exploiter les parcelles ZM0203, ZM0208, E0349, E0484, E0531, ZK0067, ZK0069, ZK0073, ZK0075, ZK0080, ZK0081, ZK0082, ZK0097, ZL0148, ZL0149, ZM0204, ZM0205, ZM0206, ZM0207, ZM0209, ZM0210, ZM0230 sises sur le territoire de la commune de MARCOING d'une surface totale de 66,8533 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DE FAMA représentée par Monsieur Lonni DEMARLE.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-01-29-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
MIROUX



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0367
Réf DRAAF : 14

GAEC MIROUX
Messieurs Dominique et André MIROUX
70 rue Mattéoti
59135 WALLERS

Amiens, le 29 janvier 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MIROUX, représenté par Messieurs Dominique et André MIROUX dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS, pour les parcelles ZH16, ZI35 sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 1,2988 ha, enregistrée complète le 30 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MIROUX en date du 19 novembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC MIROUX est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de Monsieur Christophe DUFOUR dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC MIROUX, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 145,1388 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC MIROUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 81,4088 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC MIROUX et de Monsieur Christophe DUFOUR relèvent du même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC MIROUX **est autorisé** à exploiter les parcelles ZH16, ZI35 sises sur le territoire de la commune de WALLERS d'une surface totale de 1,2988 ha, terre libre d'occupation.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-016

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
RICOUR Michel



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0535
Réf DRAAF : 30

Monsieur Michel RICOUR
1683 route de Strazeele
59270 FLETRE

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Michel RICOUR dont le siège d'exploitation se situe 1683 route de Strazeele à FLETRE, pour les parcelles ZK06, ZK0004, ZK0005 sises sur la commune de FLETRE, d'une surface totale de 7,6455 ha, enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel RICOUR est concurrente avec celle de SCEA DU TAMBOURIN représentée par Messieurs Maxime IOOS et Bernard DEQUEKER dont le siège d'exploitation se situe à MERVILLE pour les parcelles ZK06, ZK0004, ZK0005 sises sur le territoire de la commune de FLETRE d'une surface totale de 7,6455 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Michel RICOUR, exploitant pluriactif souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 81,2055 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel RICOUR, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU TAMBOURIN, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre d'une double participation pour l'un des associés, une exploitation de 43,0986 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU TAMBOURIN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU TAMBOURIN et de Monsieur Michel RICOUR relèvent du même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel RICOUR **est autorisé** à exploiter les parcelles ZK06, ZK0004, ZK0005 sises sur le territoire de la commune de FLETRE, d'une surface totale de 7,6455 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DEQUEKER représentée par Monsieur Bernard DEQUEKER.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-017

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA
DU TAMBOURIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0378
Réf DRAAF : 31

SCEA DU TAMBOURIN
Messieurs Maxime IOOS et
Bernard DEQUEKER
138 rue de l'Épinette
59660 MERVILLE

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU TAMBOURIN, représentée par Messieurs Maxime IOOS et Bernard DEQUEKER dont le siège d'exploitation se situe à MERVILLE, pour les parcelles ZL32, A1020, ZL0007, ZL0033, ZL36, ZL34, ZL35, ZL0006, ZL0037, ZK06, ZH0025, ZH0026, ZH0072, ZK0004, ZL0008, ZH0024, ZH0070, ZK0005 sises sur le territoire de la commune de FLETRE, pour les parcelles ZE40, ZC0086, ZE0041, ZE0135 sises sur le territoire de la commune de STRAZEELE, pour les parcelles ZE0053, ZO0008 sises sur le territoire de la commune de METEREN d'une surface totale de 43,986 ha, enregistrée complète le 12 août 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU TAMBOURIN en date du 18 novembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 13 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU TAMBOURIN est concurrente avec celle de Monsieur Michel RICOUR dont le siège d'exploitation se situe à FLETRE pour les parcelles ZK06, ZK0004, ZK0005 sises sur le territoire de la commune de FLETRE d'une surface totale de 7,6455 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU TAMBOURIN, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre d'une double participation pour l'un des associés, une exploitation de 43,0986 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU TAMBOURIN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Michel RICOUR, chef d'exploitation pluriactif souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 81,2055 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel RICOUR relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU TAMBOURIN et de Monsieur Michel RICOUR relèvent du même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DU TAMBOURIN **est autorisée** à exploiter les parcelles ZL32, A1020, ZL0007, ZL0033, ZL36, ZL34, ZL35, ZL0006, ZL0037, ZK06, ZH0025, ZH0026, ZH0072, ZK0004, ZL0008, ZH0024, ZH0070, ZK0005 sises sur le territoire de la commune de FLETRE, les parcelles ZE40, ZC0086, ZE0041, ZE0135 sises sur la commune de STRAZEELE, les parcelles ZE0053, ZO0008 sises sur le territoire de la commune de METEREN d'une surface totale de 43.986 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DEQUEKER représentée par Monsieur Bernard DEQUEKER.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-01-23-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BARBET Benoît

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 novembre 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0443

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Benoît BARBET

1 place Basquin

59188 SAINT AUBERT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/09/19 sous le numéro 2019-59-0443.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT AUBERT	D698	0,0790 ha	Madame Edith BARBET HAUSSY
	ZA63 ; ZA64 ; ZA133	2,4340 ha	
	ZI22	0,1110 ha	
	ZA134	0,4850 ha	
	D697	0,1666 ha	
	ZH29	4,2520 ha	
	ZH26 ; ZH25 ; ZH27 ; ZH21	3,992 ha	
	ZI17 ; ZI18 ; Z19	0,7090 ha	
	ZU81 ; ZU82	1,0060 ha	
	ZH24	0,3590 ha	
	D711 ; ZA92 ; ZI16	2,4706 ha	
	ZH28	0,1920 ha	
	ZI15	3,1630 ha	
SAINT VAAST EN CAMBESIS	ZD1 ; ZD2	3,4220 ha	
HAUSSY	ZU73	1,1743 ha	
	ZV73	0,3200 ha	
MONTRECOURT	ZC5	5,3830 ha	
	ZI27	3,5385 ha	
	ZC3	3,6310 ha	
	Superficie totale	36,8880 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/01/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

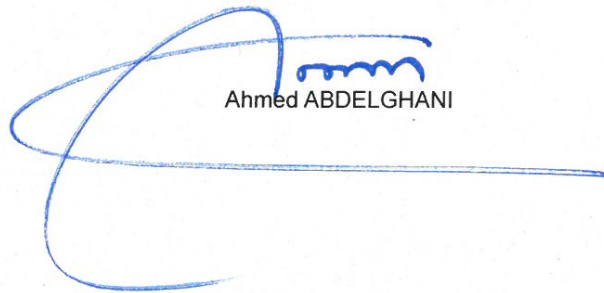
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

DRAAF

R32-2020-02-16-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
CHARLET Jean-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Pierre CHARLET
8 route Nationale
62580 GAVRELLE

Réf : SEA/SP/62-19520
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Germaine HUMEZ de NEUVIREUIL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GAVRELLES	ZD 83 ZD 84 ZD 73 ZD 74	ha 20 a 83 ca 3 ha 01 a 70 ca ha 90 a 20 ca 1 ha 74 a 80 ca	Germaine HUMEZ

Superficie totale : 5 ha 87 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/10/2019 sous le numéro 62-19520.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité de modernisation
Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-02-08-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DELENCLOS Maxime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Maxime DELENCLOS
2 Place de la Mairie
62170 LEPINE

Réf : SEA/SP/62-19505
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Maxime DELENCLOS, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Jean-Bernard DELENCLOS.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONCHIL-LE-TEMPLE (62)	ZM 12	13 ha 52 a 92 ca	Jean-Bernard DELENCLOS
LÉPINE (62)	ZK 07	2 ha 07 a 54 ca	
	ZC 14	1 ha 52 a 74 ca	
	AB 245	ha 19 a 15 ca	
	ZC 13	ha 24 a 40 ca	
	ZC 15	2 ha 97 a 06 ca	
	ZC 58	ha 58 a 16 ca	
	ZC 11	1 ha 92 a 55 ca	
	ZC 12	ha 40 a 41 ca	
	ZD 12	ha 97 a 12 ca	
	ZK 47	ha 95 a 59 ca	
	ZC 24	ha 40 a 20 ca	
	ZD 13	5 ha 57 a 78 ca	
	ZD 14	3 ha 78 a 02 ca	
	ZD 35	5 ha 48 a 91 ca	
	ZE 25	1 ha 00 a 49 ca	
WAILLY-BEAUCAMP (62)	ZD 08	ha 63 a 89 ca	
	ZD 04	ha 42 a 69 ca	
	ZD 09	1 ha 96 a 37 ca	
	ZD 10	ha 59 a 93 ca	
	ZD 07	3 ha 09 a 04 ca	
	ZD 15	1 ha 98 a 91 ca	
	ZD 14	5 ha 54 a 69 ca	
	ZD 05	1 ha 07 a 98 ca	
	ZD 11	1 ha 16 a 53 ca	
	ZD 06	6 ha 95 a 09 ca	
FORT-MAHON-PLAGE (80)	AK 04	2 ha 18 a 45 ca	
	AK 03	4 ha 52 a 80 ca	

Superficie totale : 71 ha 79 a 41 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/10/2019 sous le numéro 62-19505.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **8 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours* citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-19-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DESMYTTRE Ludovic

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 13 novembre 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Ludovic DESMYTTERE
18 chemin de Cassel 6 La Croix Rouge
59122 REXPOEDE

Réf : SADEEA/2019-59-0439

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 19/09/19 sous le numéro 2019-59-0439.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAMBECQUE	B158 ; B159 ; B160	3,0205 ha	EARL BERNARD DESMYTTERE REXPOEDE
HONDSCHOOTE	B436 ; B443 ; B480 ; B556 ; B568 ; B649 ; B1049 ; B567 ; B702 ; B336 ; B366 ; B368 ; B412 ; B414 ; B730 ; B841 ; B1065 ; E038 ; E475 ; B561 ; B1092	30,0009 ha	
	B446 ; B463 ; B563 ; B569 ; B464	9,0845 ha	
	B646 ; B650 ; E037 ; E718 ; E476	8,4437 ha	
	B704	0,9296 ha	
	B275 ; B335 ; B426 ; B643 ; B644 ; B645 ; B647 ; B648 ; B703	9,5927 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

OOST CAPPEL	A656 ; A659 ; A664 ; A665 ; A679 ; A770 ; A653 ; A260 ; 261 ; A367 ; A382	14,7189 ha	
	A238 ; A263 ; A909	3,4931 ha	
REXPOEDE	B578A ; B578B ; B579 ; B581 ; B753 ; B751 ; B333 ; B323 ; B368 ; B376 ; B397 ; B399 ; B455 ; B858	20,6971 ha	
	B429	1,1310 ha	
	Superficie totale	101,1120 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/01/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2020-01-23-015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUCHESNE Anelia

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-203

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame DUCHESNE Anélia

2 rue du général Leclerc
02140 PLOMION

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 OCT. 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 91 a 32 ca

Lieu de reprise : Plomion

Parcelles : Plomion : ZT 13

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 23/09/19 sous le numéro 02-2019-203.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-12-23-012

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUWER Patrick

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-191

Affaire suivie par : Catherine MACRON ^{CM}
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DUWER Patrick

Ferme de Favières
02130 SERGY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 SEP. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans la SCEA DE FAVIERES FRAEYMAN

Surface : 172 ha 72 a 67 ca

Lieu de reprise : Sergy, Villers-sur-Fère, Fresnes-en-Tardenois

Parcelles : Sergy : B 108, B 114, B 126, B 127, B 130, B 131, B 135, B 146, B 147, B 151, B 152, B 153, B 156, B 157, B 163, B 169, B 170, B 448, B 451, B 454, B 212, B 456, B 452, B 453, B 145 ; Villers-sur-Fère : AM 108, AM 107 ; Fresnes en Tardenois : ZC 12

Ancien exploitant : SCEA DE FAVIERES FRAEYMAN
à SERGY

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/19 sous le numéro 02-2019-191.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-01-23-016

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL BASQUIN

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL BASQUIN

20, chêne Bourdon de Bas
02140 LANDOUZY LA VILLE

Références : Dossier n° 02-2019-202

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **07 OCT. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 20 a

Lieu de reprise : Landouzy la Cour, Vervins

Parcelles : Landouzy la Cour : ZC 17 ; Vervins : ZE 7

Ancien exploitant : biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 23/09/19 sous le numéro 02-2019-202.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-11-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DES 2 CAPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 31 OCT. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES 2 CAPS
(Messieurs Louis et Clément CAPRON)
524 rue de Crécy
62140 CAPELLE LES HESDIN

Réf : SEA/SP/62-19512
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Eric DESERT de MAINTENAY.

L'EARL DES 2 CAPS sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies supplémentaires suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAINTENAY	D 41	1 ha 58 a 23 ca	Eric DESERT
	D 53	ha 9 a 05 ca	
	ZE 90	2 ha 53 a 10 ca	
	ZE 91	1 ha 90 a 16 ca	
	ZC 09	2 ha 67 a 24 ca	
	ZD 27	ha 58 a 08 ca	
	ZE 40	ha 2 a 73 ca	
	ZE 71	4 ha 68 a 24 ca	
	ZE 89	3 ha 89 a 68 ca	
	ZC 06	ha 76 a 67 ca	
	ZE 86	2 ha 50 a 42 ca	
	A 727	ha 47 a 40 ca	
	ZE 85	ha 95 a 52 ca	
	ZC 36	1 ha 07 a 10 ca	
	ZC 42	2 ha 84 a 04 ca	
	ZE 32	ha 55 a 68 ca	
	ZD 26	2 ha 69 a 33 ca	
	ZE 88	1 ha 43 a 50 ca	
	ZC 32	ha 69 a 59 ca	
	ZE 72	ha 75 a 88 ca	
	ZE 73	ha 22 a 75 ca	
	ZE 83	1 ha 49 a 15 ca	
	ZE 87	ha 99 a 07 ca	
	ZE 35	1 ha 18 a 94 ca	
	ZE 36	ha 23 a 59 ca	
	ZE 37	ha 40 a 88 ca	
	D 420	ha 68 a 39 ca	
	ZD 25	ha 20 a 00 ca	
	ZC 46	ha 23 a 88 ca	
	ZC 07	1 ha 24 a 23 ca	
	ZE 31	2 ha 73 a 22 ca	

MAINTENAY	ZE 39	3 ha 45 a 56 ca	Eric DESERT
	ZC 10	1 ha 17 a 56 ca	
	ZE 84	ha 82 a 47 ca	
	ZK 13	5 ha 57 a 76 ca	
	B 131	ha 54 a 35 ca	
	ZE 38	ha 21 a 23 ca	
	ZC 08	1 ha 17 a 04 ca	
	C 05	ha 23 a 20 ca	
	ZC 37	1 ha 57 a 24 ca	
	ZC 38	1 ha 23 a 91 ca	
	ZC 43	ha 30 a 54 ca	
	ZE 33	ha 10 a 59 ca	
	ZE 34	ha 61 a 66 ca	
	ZC 31	1 ha 91 a 88 ca	
	SAULCHOY	ZA 56	
	ZA 55	2 ha 13 a 64 ca	
	ZA 57	ha 62 a 35 ca	

Superficie totale : 66 ha 61 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/10/19 sous le numéro 62-19512.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,



Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-02-17-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DU SECRET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3 1 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DU SECRET
(Madame, Messieurs, Françoise, Julien, GHYS et Sébastien LALAY)
14 rue du 8 mai
62116 PUISIEUX

Réf : SEA/SP/62-19528

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Cécile LALLIER de PUISIEUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUCQUOY	ZT 20	ha 15 a 30 ca	Cécile LALLIER
PUISIEUX	ZD 98	ha 52 a 20 ca	
	ZH 105	1 ha 17 a 60 ca	
	ZD 110	ha 11 a 00 ca	
	ZD 111	ha 10 a 80 ca	
	ZD 108	ha 35 a 30 ca	
	ZD 109	ha 3 a 30 ca	
	ZH 34	ha 59 a 00 ca	
	ZH 20	ha 17 a 20 ca	
	ZH 115	1 ha 01 a 60 ca	
	MIRAUMONT (80)	ZA 63	
ZA 79		ha 13 a 30 ca	

Superficie totale : 4 ha 67 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/10/2019 sous le numéro 62-19528.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,
Perrine COULOMB



Florent CORNU

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-16-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC CAPLAIT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 novembre 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC CAPLAIT
Monsieur et Madame Patrick et Séverine ARPIN
Madame Ambre ARPIN
32 rue de Cambrai
59127 ELINCOURT

Réf : SADEEA//2019-59-0433

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 16/09/19 sous le numéro 2019-59-0433.

Vous envisagez l'agrandissement de la société par l'entrée d'un nouvel associé, Madame Ambre ARPIN, en substitution de Monsieur Hyacinthe GRIMONPREZ, dans le cadre de son installation avec reprise d'une superficie totale de 74,8477 ha dont 69,9822 ha sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAULLERY	ZC11, ZC66, ZC12	1,6420 ha	GAEC DES ALOUETTES Monsieur et Madame Jean-François et Martine CANONNE ELINCOURT
CLARY	ZW37, ZW38	4,966 ha	
	ZN22, ZP6, ZP4	12,9590 ha	
	ZP7	0,1380 ha	
	ZP5	0,3310 ha	
ELINCOURT	ZI8	0,3540 ha	
	ZB92, ZC26, ZC152	2,6783 ha	
	ZB90, ZB94, ZB96, ZC140, ZI10	8,1645 ha	
	ZB88, ZB98, ZB102, ZB104, ZB100, ZC131, ZI5	9,3156 ha	
	ZB58, ZI1, ZB141	2,8260 ha	
	ZB138	0,9018 ha	
	ZB86	0,2932 ha	
HAUCOURT	ZB52	0,4830 ha	
MARETZ	ZI145, ZI146, ZI255	4,7170 ha	
QUIEVY	ZB217	0,44 ha	
	A505, ZB68, ZB121, ZB124, ZB129, ZB131, ZB133, ZB134,	9,1658 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZB135, ZB214, ZB215, ZB245, ZB246, ZB247, ZB255, ZB256, ZB257, ZB258, ZB260, ZC2, ZC4, ZC5, ZC54, ZB318, ZC52	
	ZB125, ZB126, ZB127, ZB137, ZB248	1,521 ha
	ZB216, ZC53	0,7070 ha
	ZB54, ZB55, ZB56, ZB57, ZB218, ZB321	3,05 ha
	ZB128	0,182 ha
	ZB122	0,092 ha
	ZB53, ZB58, ZB64, ZB79, ZB320	3,191 ha
	ZB78	0,04 ha
	ZB69, ZB130	0,3160 ha
	ZB59	0,0880 ha
	ZB52	1,42 ha
	Superficie totale	69,9822 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/01/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

DRAAF

R32-2020-01-16-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC CAPLAIT2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 novembre 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC CAPLAIT
Monsieur et Madame Patrick et Séverine ARPIN
Madame Ambre ARPIN
32 rue de Cambrai
59127 ELINCOURT

Réf : SADEEA//2019-59-0434

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/09/19 sous le numéro 2019-59-0434.**

Vous envisagez l'agrandissement de la société par l'entrée d'un nouvel associé, Madame Ambre ARPIN, en substitution de Monsieur Hyacinthe GRIMONPREZ, dans le cadre de son installation avec reprise d'une superficie totale de 74,8477 ha dont 4,8655 ha sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>CLARY</u>	ZC57, ZC58, ZC61, ZC62, ZC66, ZN109, ZS60	1,7165 ha	Monsieur Alain COUPZ ELINCOURT
	ZN111	0,1660 ha	
	ZC60, ZC63, ZC64	1,2480 ha	
	ZN102, ZN103	0,8070 ha	
	ZR45, ZR46	0,6290 ha	
	ZS47	0,299 ha	
	Superficie totale	4,8655 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/01/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

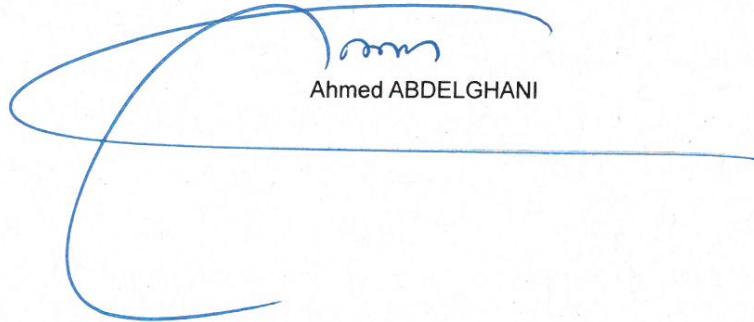
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

DRAAF

R32-2020-01-16-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DU PRE D'HAS

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0436

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 06 novembre 2019

Le Directeur Départemental

à
GAEC DU PRE D'HAS
Monsieur et Madame Grégory et Sylvie LEROY
8 Hameau d'Has
59710 AVELIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/09/2019 sous le numéro 2019-59-0436.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres situées sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZC82 ZC83 ZC87	1,2879 ha	Monsieur Joël BOONE
	ZC88	1,4534 ha	
	Superficie totale	2,7413 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/01/2020** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

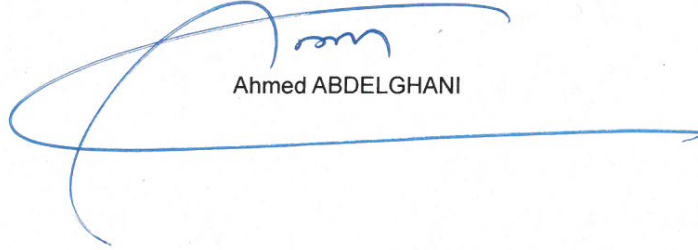
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-02-16-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE L'ABBAYE**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 novembre 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DE L'ABBAYE
Messieurs Alexis et François-Marie BRUTIN
20 rue de l'Église
62860 INCHY EN ARTOIS

Réf : SADEEA//2019-59-0435

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/09/19 sous le numéro 2019-59-0435.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOEUVRES	ZO46	2,1493 ha	EARL DUBUS MOEUVRES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/01/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2020-02-03-018

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GABIOT

Frédéric



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0386
Réf DRAAF : 27

Monsieur Frédéric GABIOT
229 Ter route d'Avesnes
59720 LOUVROIL

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric GABIOT dont le siège social d'exploitation se situe à LOUVROIL, pour la parcelle E67 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON d'une superficie totale de 0,3260 ha enregistrée complète le 19 août 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Frédéric GABIOT en date du 9 décembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 20 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT est concurrente pour la parcelle E67 sise sur le territoire la commune de GLAGEON d'une superficie de 0,3260 ha avec la celle non soumise au contrôle des structures de Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE dont le siège social d'exploitation se situe à GLAGEON ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric GABIOT, chef d'exploitation pluriactif, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 20,1794 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE, cheffe d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 35,1406 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric GABIOT **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle E67 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON d'une surface de 0,3260 ha, terre libre d'occupation.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-019

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PLUVINAGE

Jean-Florian



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0523
Réf DRAAF : 28

Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE
1467 rue Haute
59258 LES RUES DES VIGNES

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE dont le siège d'exploitation se situe à LES RUES DES VIGNES pour les parcelles ZM0208, E0349, E0484, E0531, ZK0067, ZK0069, ZK0073, ZK0075, ZK0080, ZK0081, ZK0082, ZK0097, ZL0148, ZL0149, ZM0204, ZM0205, ZM0206, ZM0207, ZM0209, ZM0210, ZM0230 sises sur le territoire de la commune de MARCOING d'une surface totale de 66,7233 ha enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de l'EARL DE LA CORDERIE représentée par Madame Myriam DEMARLE et Monsieur Lonni DEMARLE dont le siège d'exploitation se situe à NEUVILLE BOURJONVAL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 116,5033 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA CORDERIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 178,3933 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA CORDERIE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZM0208, E0349, E0484, E0531, ZK0067, ZK0069, ZK0073, ZK0075, ZK0080, ZK0081, ZK0082, ZK0097, ZL0148, ZL0149, ZM0204, ZM0205, ZM0206, ZM0207, ZM0209, ZM0210, ZM0230 sises sur le territoire de la commune de MARCOING d'une surface totale de 66,7233 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DE FAMA représentée par Monsieur Lonni DEMARLE.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF

R32-2020-02-03-020

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VERCHAIN
Claire

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de- France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0388
Réf DRAAF : 26

Madame Claire VERCHAIN
55 Chaussée Brunehaut
59530 ENGLEFONTAINE

Amiens, le 3 février 2020

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de- France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Claire VERCHAIN, demeurant à ENGLEFONTAINE, pour les parcelles A0280, A0271, A0281 sises sur le territoire de la commune d'ENGLEFONTAINE, d'une surface totale de 2,5506 ha, enregistrée complète le 22 août 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Claire VERCHAIN en date du 17 décembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 23 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que les parcelles A0280, A0271, A0281 d'une surface de 2,5506 ha demandées par Madame Claire VERCHAIN ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU MOULIN MOTTE, représentée par Messieurs Guillaume HAUTCOEUR et Hervé DUPONT, dont le siège d'exploitation se situe à POIX DU NORD, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Claire VERCHAIN, propriétaire avec sa sœur des parcelles qu'elle souhaite exploiter, indique dans sa demande que ces parcelles sont libres d'occupation au jour de la demande alors qu'elles sont actuellement exploitées par l'EARL DU MOULIN MOTTE ;

Considérant que Madame Claire VERCHAIN, souhaite s'installer pour mettre en valeur après opération, une superficie de 2,5506 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que Madame Claire VERCHAIN ne démontre pas que son projet agricole lui permettrait d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que les informations relatives aux unités de production agricole que Madame Claire VERCHAIN souhaite mettre en valeur ne sont pas suffisamment détaillées pour la classer en rang de priorité supérieur ;

Considérant que la demande de Madame Claire VERCHAIN relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN MOTTE, composée de deux associés et employeur de main d'œuvre, met en valeur une exploitation de 315,17 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que le preneur en place, l'EARL DU MOULIN MOTTE, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Claire VERCHAIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DU MOULIN MOTTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Claire VERCHAIN **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A0280, A0271, A0281 sises sur le territoire la commune d'ENGLEFONTAINE, d'une surface totale de 2,5506 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU MOULIN MOTTE à POIX DU NORD.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00